

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2034

Aide financière aux familles à revenus modestes pour les enfants scolarisés dans le premier degré privé et inscrits au restaurant scolaire de leurs écoles

Direction de l'Education

**Rapporteur :** Mme BRUGNERA Anne

<b>SEANCE DU 25 AVRIL 2016</b>
--------------------------------

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 28 AVRIL 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 AVRIL 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 28 AVRIL 2016

DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 MAI 2016

---

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BESSON (pouvoir à Mme GAY), M. FENECH (pouvoir à M. HAVARD), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE)

**ABSENTS NON EXCUSES** : M. BRAILLARD

2016/2034 - AIDE FINANCIERE AUX FAMILLES A REVENUS MODESTES POUR LES ENFANTS SCOLARISES DANS LE PREMIER DEGRE PRIVE ET INSCRITS AU RESTAURANT SCOLAIRE DE LEURS ECOLES (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 31 mars 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

En 1999, le Conseil municipal de Lyon a voté le principe d'une aide financière à destination des familles à revenus modestes dont les enfants sont scolarisés dans le 1<sup>er</sup> degré privé et inscrits au restaurant scolaire de leurs écoles.

Pour rappel, la délibération n° 1999/3523 du 22 février 1999 expose les éléments suivants :

*« Parmi les habitants de notre cité, une partie de ceux qui disposent de revenus modestes, bénéficient de la part de notre collectivité d'une aide financière personnalisée pour faire face aux dépenses de restauration scolaire de leurs enfants inscrits dans les écoles primaires publiques de la Ville de Lyon.*

*Cette aide n'est accordée que si l'enfant est inscrit à la cantine scolaire de son école et est attribuée par le jeu d'un tarif dégressif du prix des repas, calculé en fonction d'un quotient familial. (...)*

*Or, une autre partie des habitants de notre cité, disposant de revenus modestes identiques et ayant inscrit leurs enfants dans les écoles primaires privées de la Ville, ne disposent pas des mêmes aides sociales. Il y a là une rupture d'égalité de traitement des citoyens qu'il convient de corriger, puisqu'aussi bien, les écoles primaires privées et les écoles primaires publiques, font partie du même service public de l'éducation.*

*L'objectif de cette délibération est donc que toutes les familles qui remplissent les mêmes conditions de ressources calculées de la même façon, puissent bénéficier du même effort financier de la Ville ».*

Lors du Conseil municipal du 28 septembre 2015, la Ville de Lyon a adopté un nouveau règlement périscolaire qui prévoit, dans son article 5.2, que *« Le bénéfice d'un quotient familial municipal n'est possible que pour les familles dont un responsable légal est domicilié sur Lyon. Pour l'enfant dont la scolarisation doit obligatoirement se faire dans une école lyonnaise mais qui n'est pas domicilié sur Lyon, la situation sera étudiée au cas par cas ».*

Ce règlement s'applique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 aux activités périscolaires, y compris la restauration scolaire, organisées dans les écoles primaires publiques de la Ville de Lyon.

Aujourd'hui, afin d'être en cohérence avec ce nouveau principe dans le cadre du service public de l'éducation et poursuivre cet objectif d'égalité de

traitement entre tous les enfants inscrits dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de la Ville, qu'elles soient publiques ou privées, il convient de réserver l'octroi des aides compensatoires versées aux écoles primaires privées pour les enfants inscrits dont au moins un des responsables légaux est domicilié sur Lyon.

Pour les enfants dont la scolarisation doit obligatoirement se faire dans une école primaire privée lyonnaise mais qui n'est pas domicilié sur Lyon, la situation sera étudiée au cas par cas.

Il est, par ailleurs, proposé de maintenir le dispositif de calcul et les montants de l'aide compensatoire pour les familles bénéficiaires du Quotient Familial Municipal de la Ville de Lyon comme suit :

- l'aide compensatoire est calculée dans la limite du prix du repas facturé par l'établissement d'enseignement privé du premier degré et diminué du montant correspondant au tarif minimum fixé pour les écoles publiques ;
- une aide de 3.50 euros par repas est versée pour un quotient familial inférieur ou égal à 312 €.
- une aide de 2 € par repas est versée pour un quotient familial compris entre 312 € et 530 € (inclus).

Vu les délibérations des 22 février 1999, 19 septembre et 19 décembre 2011 relatives à l'aide à la restauration pour les écoles privées, à la tarification des services municipaux en fonction des ressources et à la tarification de la restauration scolaire dans les écoles publiques ;

Considérant la nécessité d'aménager le dispositif existant par rapport à la réforme des modalités de calcul du quotient familial municipal et de la tarification de la restauration scolaire municipale ;

Ouï l'avis de la commission Education, Petite Enfance, Université ;

### **DELIBERE**

1. L'aide financière ne peut être versée aux écoles privées lyonnaises du 1<sup>er</sup> degré que pour les enfants dont au moins un responsable légal est domicilié sur Lyon. Pour les enfants dont la scolarisation doit obligatoirement se faire dans une école privée lyonnaise du 1<sup>er</sup> degré mais qui n'est pas domicilié sur Lyon, la situation sera étudiée au cas par cas.

2. Le dispositif de calcul et les montants de l'aide compensatoire pour les familles bénéficiant du Quotient Familial Municipal de la Ville de Lyon, exposés dans le présent rapport, sont approuvés.

3. Les décisions de la présente délibération s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

A. BRUGNERA